

dans la loi la répression des actes d'ivresse commis, dans les lieux publics, par des individus ressortissant au pouvoir juridictionnel maritime. Mais il pourra fréquemment se présenter une circonstance dans laquelle devront être invoquées, à l'égard de ces justiciables, les prescriptions nouvelles édictées par la loi précitée.

Lorsqu'en effet un prévenu comparaitra devant l'un des tribunaux de la marine à raison d'un acte délictueux ou criminel perpétré en état d'ivresse, l'organe du ministère public devra requérir, et les juges prononcer, soit concurremment, soit à titre subsidiaire, la pénalité inscrite dans la loi du 23 janvier 1873, pénalité qu'ils n'auraient pu emprunter aux décrets et ordonnances, sous peine de commettre, dans le domaine disciplinaire, une ingérence repoussée par la Cour de cassation. (Arrêt du 11 juin 1859.)

Dans ces conditions, l'inculpé devra être considéré comme prévenu de deux faits distincts, savoir : l'incrimination principale et l'inculpation secondaire d'ivresse. Comme pour toute double poursuite, l'accusation ne saurait être entièrement purgée que par la position de questions séparées et relatives aux deux chefs de prévention.

Ce mode de procéder aura pour effet, si le premier chef est écarté, de permettre d'atteindre le coupable à raison du second. Si, au contraire, les deux questions ont reçu une solution affirmative, il y aura lieu, selon le cas, à confusion ou à cumul des deux pénalités encourues.

Ainsi, lorsque, dans le cas prévu à l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873, les juges se trouveront dans l'obligation de se prononcer sur l'ivresse ayant, par suite d'une double récidive, les caractères d'un *délit* vis-à-vis d'un individu également reconnu coupable d'un autre fait criminel ou délictueux, ils devront se conformer aux prescriptions de l'article 165 du Code maritime. Mais il arrivera plus fréquemment que l'ivresse, circonstance concomitante du fait principal, ne présentera que les éléments constitutifs de la *contravention* prévue et punie par l'article 1^{er} de la loi du 23 janvier. Dans cette hypothèse, l'article 165 précité ne saurait être appliqué, et les juges devront frapper cumulativement le coupable de la double pénalité édictée pour le crime ou délit et pour la contravention. (Arrêts des 7 juin 1842 et 28 juillet 1859.)

Dans les divers cas où les tribunaux de la marine auront à faire usage des dispositions répressives de la loi sur l'ivresse, il leur sera toujours loisible, et je recommande comme tout à fait préférable, de recourir à la faculté qui leur est ouverte par l'article 251 du Code